

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 24 M0043
Déposé le : 20/06/2024
Sur un terrain sis à : 113 ROUTE DE CHAMBLES
279 AR 1022, 279 AR 876, 279 AR 878, 279 AR 886

DESTINATAIRE
Monsieur SABY Hervé
113 ROUTE DE CHAMBLES
42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/06/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 11/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle
- Vous veillerez à fournir un plan de coupe entièrement coté et à l'échelle du terrain et de la construction. Ce plan devra préciser le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à préciser le terrain naturel et le terrain fini sur chacun des plans de façades
- Vous veillerez à fournir une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (PCMI7)
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 § toitures qui disposent que les pentes de toitures doivent être comprises entre 15 et 50%
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 § toitures qui disposent que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, seules les extensions et les annexes accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 35 m² peuvent avoir une toiture à 1 pan (dans ce cas le côté le plus haut devra être celui adossé à la construction principale)
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 § toitures qui disposent que l'usage de la tuile rouge est obligatoire
- Vous veillerez à respecter le règlement du site inscrit des Gorges de la Loire qui dispose que la structure sera réalisée en bois ou en aluminium d'un RAL gris légèrement coloré et soutenu de type RAL 7003, 7006, 7008, 7009, 7013, RAL7015, RAL7022, RAL7023, RAL7039 etc

Malgré les compléments de dossier déposés en mairie le 12 août 2024, les pièces complémentaires suivantes sont toujours manquantes :

- Vous veillerez à fournir un plan de coupe entièrement coté et à l'échelle du terrain et de la construction. Ce plan devra préciser le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
L'échelle indiquée sur le plan de masse étant une échelle numérique
- Vous veillerez à préciser le terrain naturel et le terrain fini sur chacun des plans de façades
- Vous veillerez à fournir une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (PCMI7). Cette photographie ne devra pas faire apparaître le projet
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 § « toitures » qui disposent que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, seules les extensions et les annexes accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 35 m² peuvent avoir une toiture à 1 pan (dans ce cas le côté le plus haut devra être celui adossé à la construction principale)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 29/10/2024
Le Maire
Olivier JOLY



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

G. LORENZI

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).